

**PRECISIONS SUR LE PORT DES LISERES ARC-EN-CIEL  
ARTICLE 1.3.064 du REGLEMENT UCI**

Le port des couleurs arc-en-ciel est règlementé par l'Union Cycliste Internationale.  
En effet, ces couleurs symbolisent les titres de champion du monde décernés par l'UCI.  
L'UCI a déposé ces couleurs et en a la propriété exclusive dans les droits d'utilisation.  
Il faut faire une différence entre le **droit d'utiliser** les couleurs arc-en-ciel **en compétition** (droit réservé exclusivement aux coureurs champions du monde en titre) et le droit de produire/commercialiser des articles avec ces couleurs **pour le public** (contrat de licence entre l'UCI et le fabricant, pour des séries limitées, haut de gamme).

Par exemple, parmi les 3 articles commercialisés et représentés ci-dessous, seul Specialized a acquis des droits de licence auprès de l'UCI pour la production et la commercialisation d'une série limitée d'articles (ici le casque) aux couleurs arc-en-ciel. Pour les deux autres (cadre et chaussettes) aucun contrat de licence n'a été conclu entre les fabricants en question et l'UCI.

**Dans tous les cas, cela ne change rien au fait que seul un coureur champion du monde en titre a le droit de porter les couleurs arc-en-ciel en compétition dans la discipline (par exemple Route), la spécialité (par ex. Contre-la-montre) et la catégorie (par ex. Elite) dans laquelle il a gagné le titre.** Exemple, Tony Martin (Champion du monde CLM) n'aurait pas le droit de porter ce casque sur une épreuve en ligne mais seulement lors d'un contre-la-montre (probablement en côte vu que ce casque n'est pas aéro).

**En conclusion :**

**Un coureur, quel qu'il soit, qui aurait acheté un article aux couleurs arc-en-ciel, n'a pas le droit de l'utiliser en compétition s'il n'est pas lui-même champion du monde en titre, même si le fabricant en question a acquis un droit de licence en bonne et due forme.**

Didier SIMON  
Président CNCA

